



RD 910

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à **7,5 tonnes** sur la RD 910, depuis Sorigny (carrefour giratoire RD 910 / Voie d'accès ZA Grange-Barbier) au PR 48+122 jusqu'à Sainte-Maure-de-Touraine (carrefour giratoire RD 910 / RD 760) au PR 68+800, sauf dessertes locales

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE SORIGNY,

LE MAIRE DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret du 31 mai 2010 portant nomenclature des voies classées à grande circulation,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire du 13 décembre 2005 portant constatation du transfert des Routes Nationales d'Intérêt Local (RNIL) au Département d'Indre-et-Loire,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général d'Indre-et-Loire du 31 mars 2006 donnant une nouvelle numérotation de la RN 10 en RD 910,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire du 9 septembre 2016 donnant délégation permanente de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

VU la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,

VU le règlement de voirie du département d'Indre-et-Loire approuvé le 20 juin 2014,

VU l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT que le trafic important des véhicules poids-lourds sur la RD 910 entre Sorigny et Sainte-Maure-de-Touraine, est facteur de nuisances et d'insécurité, notamment dans les traversées des agglomérations de Sorigny et Sainte-Maure-de-Touraine,

CONSIDERANT que ce trafic poids lourds sur la RD 910 est, par son importance, incompatible avec la configuration (caractéristiques géométriques, intersections et nombreux accès directs de riverains, traversées d'agglomération) de la RD 910 sur la section concernée,

CONSIDERANT que le trafic des poids lourds sur la section concernée est majoritairement constitué de véhicules en transit,

CONSIDERANT que l'autoroute A10 entre l'échangeur n°24.1 à Sorigny et n°25 de Sainte-Maure-de-Touraine dans l'un ou l'autre des sens de circulation, constitue un itinéraire alternatif principal ne traversant aucun hameau ni agglomération,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 7,5 tonnes, **sauf dessertes locales et itinéraires de Transports Exceptionnels**, est interdite sur la RD 910 dans les deux sens entre Sorigny (carrefour giratoire RD 910 / Voie d'accès ZA Grange-Barbier) au PR 48+122 et Sainte-Maure-de-Touraine (carrefour giratoire RD 910 / RD 760) au PR 68+800.

On entend par "desserte locale" :

- les livraisons et les chargements dans les établissements et chez les particuliers ainsi que l'accès au siège des sociétés de transport, ou à l'une de leurs bases logistiques lorsque ceux-ci sont situés sur le territoire des communes de Sorigny, Villeperdue, Saint-Épain, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine ainsi que Louans et Saint-Branchs.

ARTICLE 2 :

Conformément au protocole d'accord du 9 juin 1999 entre l'Etat et le Département d'Indre-et-Loire, les matériels suivants ne sont pas concernés par cette mesure :

- les véhicules agricoles et les matériels de travaux publics ;
- les véhicules de transport en commun ;
- les véhicules utilisés pour l'entretien, l'exploitation de la route et notamment pour la viabilité hivernale.

En cas d'événement majeur ou en cas de travaux sur le réseau routier départemental à proximité ainsi que sur l'axe autoroutier A10 entre les échangeurs n°24.1 de Sorigny et n°25 de Sainte-Maure-de-Touraine dans l'un ou l'autre des sens de circulation, la RD 910 constitue un itinéraire de délestage.

ARTICLE 3 :

Le présent document abroge l'arrêté du 5 novembre 2014.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

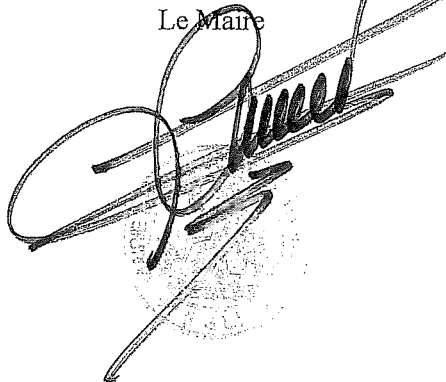
M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Sorigny et Monsieur le Maire de Sainte-Maure-de-Touraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 7 :

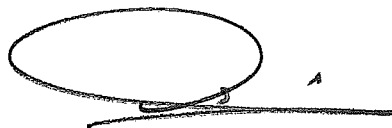
Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,
- MM les maires de Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Saint-Epain, Saint-Branches et Louans,
- MM les Présidents des communautés de communes Touraine Vallée de l'Indre, Touraine Val de Vienne et Loches-sud-Touraine,
- M. le Directeur du SDIS d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Groupement syndical des transports routiers d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,
- CRICR (centre régional d'information et de coordinations routières).

Fait à Sainte-Maure-de-Touraine, le 20 Juin 2017
Le Maire



Fait à TOURS, le 21 JUL. 2017
Le Président du Conseil départemental



Fait à Sorigny, le 29.06.2017
Le Maire

